

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° AMV2026_185**

Objet : Autorisation de circulation des véhicules et engins de chantier – Travaux d'aménagement du seuil de la pisciculture

Le Maire de Scionzier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la police de la circulation,

VU la demande présentée par l'entreprise **SARL DEPLACE**, en date du 27 août 2026, relative à la réalisation de travaux d'aménagement du seuil de la pisciculture,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'accès au chantier aux véhicules, engins de chantier et poids lourds nécessaires à l'acheminement des matériaux et à la réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux d'aménagement du seuil de la pisciculture, la circulation et l'accès des véhicules et engins de chantier, notamment des véhicules poids lourds nécessaires à l'acheminement des matériaux, sont autorisés sur les voies suivantes :

- **Rue des Moulins ;**
- **Rue du Martinet.**

Les passages des véhicules et engins affectés au chantier seront autorisés **de 08h00 à 18h00**.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les besoins du chantier.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **14 septembre 2026** jusqu'au **12 décembre 2026 inclus**, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise **SARL DEPLACE** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains lors des entrées et sorties des véhicules et engins de chantier.

Elle assurera, si nécessaire, la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise SARL DEPLACE devra veiller au maintien en parfait état de propreté des voies publiques empruntées par les véhicules et engins affectés au chantier.

Toute souillure ou dépôt de matériaux sur la chaussée devra être nettoyé immédiatement par l'entreprise.

En cas de salissures répétées ou importantes, l'entreprise devra procéder, à ses frais, au **balayage et au nettoyage des voies concernées**, notamment à l'aide d'une balayeuse, autant que nécessaire pendant la durée du chantier.

ARTICLE 5 : L'accès des riverains, des services de secours, de police et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence.

La circulation générale sur les voies concernées devra être maintenue dans des conditions normales de sécurité.

ARTICLE 6 : L'entreprise SARL DEPLACE sera responsable des éventuelles dégradations causées aux ouvrages ou dépendances du domaine public du fait de la circulation des véhicules et engins affectés au chantier.

Elle devra, le cas échéant, remettre les lieux en état à l'issue des travaux.

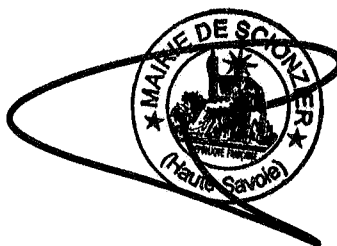
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux services de la Gendarmerie, aux services de secours, à la Police Municipale, au Pôle Routes – Arrondissement de Bonneville, ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été affiché et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Scionzier, le 31/08/2026

Le Maire,

Sandro PÉPIN



Travaux d'aménagement

